

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-160 DEVIS SARL LA NOUVELLE LIBRAIRIE 85000 – COMMANDE DE BANDES DESSINÉES ET MANGAS POUR LE RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES - JEUNESSE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.10 prévoyant « *le soutien et développement d'un réseau de lecture publique, intégrant toutes actions en faveur d'un réseau de bibliothèques* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures, services* » ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay de soutenir le développement de son Réseau des Bibliothèques par l'acquisition régulière d'ouvrages ;

Considérant la nécessité de procéder à une commande de Bandes Dessinées (BD) et mangas pour enrichir le fonds documentaire et renforcer l'offre proposée aux usagers ;

Considérant que, pour l'achat de livres non scolaires destinés à l'enrichissement des collections du réseau des bibliothèques, et pour un montant inférieur à 90 000 € HT, l'acheteur peut recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence, conformément à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 et à l'article R. 2122-9 du Code de la commande publique ;

Considérant la proposition financière présentée par la SARL LA NOUVELLE LIBRAIRIE 85000 ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis avec la SARL LA NOUVELLE LIBRAIRIE 85000 pour un montant total de 1 651,77 € HT, soit 1 742,62 € TTC (TVA à 5,5 %) ; les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 9 avril 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 09/04/2026.